

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1408

DATE DE LA DÉCISION : 20140604

DATE DE L'AUDIENCE : 20131125, à Québec et Montréal
(visioconférence)

NUMÉRO DES DEMANDES : 35172
109227

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement
Vérification de l'état d'un dossier

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9067-6966 Québec inc.

(Autobus Hamel)

NIR : R-541906-5

Charles Whissel

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9067-6966 Québec inc. (9067), faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito, et de Charles Whissel en tant qu'administrateur ainsi que de la vérification de l'état du dossier de 9067 comme détenteur de permis de transport par autobus.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement¹ de 9067 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ Demande portant le numéro 35172.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[3] De plus, la Commission examine le dossier³ de 9067 afin de décider si les manquements qui lui sont reprochés sont susceptibles d'entraîner la modification, la suspension ou la révocation de ses permis de transports par autobus codifié sous les numéros 8-M-001138-006C, transport par abonnement et 8-M-001138-009B, transport des élèves (les permis visés), conformément aux articles 40, 40.3 et 43 de la *Loi sur les transports*⁴ (LT).

[4] Le 8 août 2013, la Commission a fait parvenir respectivement à 9067 et à Charles Whissel, pour chacun des dossiers, un « Avis de convocation à une audience publique » devant se tenir le 25 novembre 2013.

[5] Les documents aux dossiers indiquent que tous ces avis ont été livrés par l'entreprise de messagerie Purolator le 12 août 2013 à 13 h 31 et que Charles Whissel a signé pour confirmer leur réception.

[6] Lors de l'audience du 25 novembre 2013, bien que dûment convoqués, 9067 et Charles Whissel, administrateur, sont absents et non représentés par avocat, renonçant ainsi à leur droit de présenter des commentaires et observations auprès de la Commission.

Demande de vérification de comportement portant le numéro 35172

[7] Les déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 12 juin 2013 que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 8 août 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[8] Cet Avis d'intention et de convocation informe 9067 et Charles Whissel qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission pourra entre autres modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour une cote de sécurité de niveau « conditionnel » ou « insatisfaisant », et appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant de cette entreprise, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[9] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'Avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9067 pour la période du 20 juillet 2010 au 19 juillet 2012⁵.

[10] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9067 est soumis à la Commission est que l'entreprise a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 17.

³ Demande portant le numéro 109227.

⁴ L.R.Q. c. T-12.

⁵ Pièces CTQ-1.

[11] Les évènements suivants sont notés dans cette zone :

- deux infractions pour feux intermittents;
- une infraction pour excès de vitesse;
- une infraction pour feu jaune;
- une infraction pour signalisation non respectée;
- une infraction pour nombre de passagers;
- une infraction pour circulation interdite.

[12] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[13] Lors de l'audience, une technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL de 9067⁶.

[14] Cette mise à jour indique qu'à la suite du déplacement de la période d'évaluation de 2 ans et le retrait d'une infraction pour cause de non-culpabilité, le nombre de points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 3 sur un seuil à ne pas atteindre de 17. Le reste du dossier PEVL demeurant inchangé relativement au nombre de points dans les autres zones de comportement.

[15] L'infraction retirée pour cause de non-culpabilité est l'une des deux relatives aux feux intermittents.

[16] Un rapport de vérification de comportement du 11 octobre 2012⁷ est déposé.

[17] Ce rapport préparé par un inspecteur du Service de l'inspection de la Commission souligne que bien que 9067 ait été créée en 1998, Charles Whissel n'en assume la direction que depuis 2008.

[18] La visite en entreprise s'est déroulée le 21 septembre 2012. À ce moment, 9067 employait 17 conducteurs et exploitait 15 autobus.

[19] Elle ne s'était pas dotée d'un programme de formation spécifique, mais offrait une formation interne à l'embauche, donnée par un conducteur d'expérience. Elle aurait implanté en mai 2009 une politique écrite sur la gestion de la sécurité, adressée exclusivement aux conducteurs.

⁶ Pièce CTQ-2.

⁷ Pièce CTQ-3.

[20] Pour assurer le respect de la vitesse et des règles de la circulation routière, conformément à cette politique, le conducteur devait signer et s'engager à respecter le code d'éthique en ces matières.

[21] Pour ce qui est du respect des charges et des dimensions, chaque conducteur avait la responsabilité du chargement. Pour respecter le nombre de passagers par autobus, ils auraient été sensibilisés à respecter le nombre de passagers permis.

Vérification de l'état de dossier portant le numéro 109227

[22] Le permis 8-M-001138-006C autorise 9067 à desservir les résidents de la Résidence Le Renoir, du Domaine des Forges et de la Résidence Élogia pour des activités de magasinage.

[23] Le territoire autorisé est de Laval (Domaine des Forges, 269, boul. Ste-Rose et Résidence Le Renoir, 505, rue Cardinal) et Montréal (Résidence Elogia, 5440, Sherbrooke Est) à Laval, Rosemère (Place Rosemère) et Montréal (Place Versailles et Galeries d'Anjou).

[24] Quant au permis 8-M-001138-009B, il permet le transport des élèves et des parents accompagnateurs qui fréquentent l'École Montessori Ville-Marie, le Collège Sainte-Marcelline, l'École Van Guard, l'École Charles-Perreault, le Collège Beaubois et l'École bilingue Notre-Dame de Sion.

[25] Le territoire autorisé est de Montréal, Laval, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Fillions, Saint-Eustache, Deux-Montagnes et Sainte-Thérèse à Montréal.

[26] Ces deux permis autorisent l'exploitation de véhicules des catégories 2 et 5.

[27] Le 12 juin 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à 9067 un « Avis d'intention et de convocation » (l'Avis).

[28] Notamment, cet Avis fait état que, d'après le rapport d'enquête du 28 février 2013 d'un inspecteur de la Commission, 9067 a cessé ses opérations et mis fin aux conventions de location d'autobus qu'elle avait avec Autobus Thomas le ou vers le 22 octobre 2012.

[29] De plus, l'Avis porte à l'attention de 9067 qu'en vertu des articles 32.1, 37.2, 40 et 43 de la *LT*, la Commission pourra maintenir, modifier, suspendre ou révoquer ses permis de transport par autobus ou appliquer toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

[30] D'après le rapport d'enquête produit par un inspecteur du Service de l'inspection de la Commission, 9067 est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) depuis le 2 septembre 1998 et son secteur d'activité déclaré est le Transport en commun urbain.

[31] Le 30 novembre 2012, à la suite d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, la Commission rendait la décision 2012 QCCTQ 0347 qui permettait à 9067 de transférer dix véhicules lourds à Autobus Thomas inc.

[32] Cette décision mentionne que 9067 a cessé ses opérations. Plus précisément il y est écrit :

Les informations au dossier de la demande révèlent que 9067-6966 Québec inc. a cessé ses opérations. Elle a mis fin aux conventions de location des autobus et consenti à une remise volontaire des autobus en date du 22 octobre 2012. En outre, la preuve documentaire inclut aussi une copie du jugement de saisie des véhicules.

[33] De plus, bien que les vérifications effectuées au fichier des immatriculations de la SAAQ démontrent que 9067 est, à la date du rapport, propriétaire d'un véhicule lourd, de catégorie autobus d'écolier, celui-ci est remisé et la vérification mécanique périodique obligatoire est expirée.

[34] À l'automne 2012, le service à la clientèle de la Commission avait tenté de joindre 9067 au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Cependant, un message vocal indiquait que l'entreprise cessait ses activités à partir du 20 octobre 2012 et demandait d'acheminer toute demande à d'autres transporteurs.

[35] Le 27 février 2013, l'inspecteur du Service de l'inspection de la Commission a tenté de contacter 9067 aux deux numéros de téléphone inscrits à son dossier mais il n'y avait plus de service. Il a envoyé un courriel à l'entreprise, mais en date du rapport, soit le 28 février 2013, il n'avait reçu aucune réponse. De plus, les recherches effectuées pour tenter de trouver un numéro de téléphone pour entrer en communication avec Charles Whissel, sont demeurées infructueuses.

Observations

[36] Vu la teneur des dossiers et de l'absence de 9067 et de Charles Whissel, le procureur des services juridiques de la Commission recommande l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9067 ainsi qu'à son administrateur Charles Whissel de même que la révocation des permis 8-M-001138-006C et 8-M-001138-009B détenus par 9067.

LE DROIT

[37] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[38] Par ailleurs, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, ce qui a pour effet d'interdire à cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[39] L'article 40.3 de la *LT* prévoit que la Commission doit révoquer un permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

[40] L'article 42 de la *LT* précise que le titulaire d'un permis doit fournir les services que son permis l'autorise à fournir aux conditions et par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis dont il est titulaire.

ANALYSE

[41] Le dossier PEVL de 9067 démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences, plus précisément concernant la sécurité de ses opérations.

[42] Puisque 9067 et Charles Whissel ne se sont pas présentés à l'audience du 25 novembre 2013, la Commission n'a pu recueillir leurs observations et explications sur les infractions reprochées.

[43] Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si les déficiences au dossier PEVL de 9067 peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[44] Par conséquent, la Commission est d'avis que 9067 est inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds et va lui attribuer une cote de niveau « insatisfaisant ».

[45] De plus, elle va appliquer la même cote à Charles Whissel, dont elle estime l'influence déterminante sur cette entreprise, en tant que son président.

[46] Pour ce qui est des permis 8-M-001138-006C, transport par abonnement et 8-M-001138-009B, transport des élèves, la preuve révèle que 9067 a cessé ses opérations.

[47] Plus précisément la décision 2012 QCCTQ 0347 du 30 novembre 2012 indique que 9067 a mis fin à ses opérations et qu'en outre, elle a mis fin aux conventions de location des autobus et consenti à une remise volontaire de ceux-ci le 22 octobre 2012.

[48] À la date de l'audience, plus de 30 jours s'étaient écoulés pendant lesquels 9067 n'avait pas fournis les services que ses deux permis l'autorisaient à fournir.

[49] De plus, puisque 9067 et Charles Whissel ne se sont pas présentés à l'audience, ils n'ont pas démontré que la cause de ce défaut de fournir les services, ne pouvait leur être imputée.

[50] Par conséquent, la Commission va révoquer les permis 8-M-001138-006C et 8-M-001138-009B.

CONCLUSION

[51] La Commission va attribuer à 9067 et appliquer à Charles Whissel la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et révoquer les permis de transport par autobus codifiés sous les numéros 8-M-001138-006C transport par abonnement et 8-M-00138-009B transport des élèves.

[52] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à 9067 et Charles Whissel de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9067-6966 Québec inc., faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito, portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9067-6966 Québec inc., faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9067-6966 Québec inc., faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Charles Whissel en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Charles Whissel de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

RÉVOQUE le permis de transport par autobus, transport par abonnement, codifié sous le numéro 8-M-001138-006C délivré à 9067-6966 Québec inc., faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito;

RÉVOQUE le permis de transport par autobus, transport des élèves, codifié sous le numéro 8-M-001138-009B délivré à 9067-6966 Québec inc., faisant affaire sous les noms Autobus Hamel et Transport scolaire Vito.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Philippe Dumas pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278